



## Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social

Association Loi 1901

30, route des Creusettes – 74330 POISY (ANNECY) – Tél. 04 50 45 10 78

contact@aias.fr – www.aias.fr

### NOTICE D'INFORMATION – EXERCICE 2018

#### « ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE »

CONVENTION D'ASSISTANCE SANTE A DOMICILE – DDCG/CDA – 07/02/2014

#### PRESENTATION DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

Le paiement de la cotisation annuelle d'affiliation à l'A.I.A.S permet de bénéficier d'office et sans formalité des garanties du contrat collectif ci-après.

Les garanties sont acquises pour une durée identique à celle de l'adhésion à l'A.I.A.S, et pour autant que le contrat collectif soit en vigueur.

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée 2 mois avant l'échéance.

#### OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la garantie Assistance Psychologique accordée par IMA ASSURANCES, par l'intermédiaire de VITALMUT, au bénéfice des adhérents de l'Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social (AIAS).

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

##### **Souscripteur**

VITALMUT, Association loi 1901, enregistrée auprès de la préfecture d'Annecy sous le numéro W741001592, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 380 324 004 et dont le siège social est au 30 Route des Creusettes - 74330 POISY (ANNECY).

##### **Assureur**

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

##### **Bénéficiaire**

L'adhérent domicilié en France de l'association AIAS, exerçant une activité professionnelle, ayant souscrit aux contrats Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique et à jour de sa cotisation au moment de la demande de mise en œuvre de la garantie auprès de l'AIAS.

##### **Domicile**

Lieu de résidence principal ou secondaire de l'adhérent situé en France.

##### **France**

France métropolitaine, DROM, COM, Nouvelle-Calédonie, Monaco et Andorre.

#### ARTICLE 2 – GARANTIE D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire, IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

### **3.1 - FAIT GENERATEUR**

Le fait générateur de la mise en œuvre de la garantie Assistance Psychologique est un événement traumatisant.

### **3.2 - TERRITORIALITE**

La garantie s'exerce en France.

### **3.3 - INTERVENTION**

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à une déclaration préalable auprès de l'AIAS qui se chargera de contacter IMA ASSURANCES et de suivre, pour le compte des bénéficiaires, les modalités décrites ci-dessous.

L'association AIAS est accessible par téléphone, courriel, courrier aux coordonnées suivantes :

AIAS - 30 route des Creusettes - 74330 POISY  
Tél. 04 50 45 10 78 - Fax 04 50 52 73 64 - contact@aias.fr

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'une demande écrite de la part de l'AIAS.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

**IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourra apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Le(s) entretien(s) en face à face avec un psychologue clinicien ne pouvant être mise en œuvre par IMA ASSURANCES en Guyane, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, elle sera prise en charge uniquement sur présentation de justificatifs.

### **3.4 - PIECES JUSTIFICATIVES**

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

## **ARTICLE 4 – LIMITATION A L'APPLICATION DE LA GARANTIE**

### **FORCE MAJEURE**

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

## **ARTICLE 5 – VIE DU CONTRAT**

### **5.1 - VALIDITE DES GARANTIES**

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la souscription par l'adhérent, exerçant une activité professionnelle et à jour de ses cotisations, des contrats Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique.

### **5.2 - DECHEANCE DES GARANTIES**

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers IMA ASSURANCES en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente notice d'information.

### **5.3 - SUBROGATION**

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

### **5.4 - PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2 / En cas de sinistre, que du jour où le bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES au bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et le bénéficiaire ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **5.5 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à l'AIAS.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.